

© copyright :

Photo :

*Cloître de Ganagobie
Agnès DELATY*

Les Amis des Monastères

ISSN : 1250-5188

Dépôt légal :

N° 08-281 - avril 2008

Commission paritaire :
N° 1007 G 82214 du
10 octobre 2002

Directeur de la publication :
Mère Myriam Fontaine

Rédacteur en Chef :
Père Achille Mestre

Rédaction :
Tél. : 01 45 31 02 02
Fax : 01 45 31 02 10

Impression :
Atelier Claire Joie
Monastère des Clarisses
38340 Voreppe
Tél. Mon. : 04 76 50 26 03
Numéris : 04 76 50 87 52
Fax : 04 76 50 17 17
E-mail : clairejoie.voreppe@wanadoo.fr

SOMMAIRE

N° 154 – avril 2008

Monastères en Provence

Editorial

Le monastère de Ganagobie : Une longue histoire
par un moine bénédictin

Les pierres vivantes de l'église de Ganagobie
par Frère Philippe Markiewicz

Des vitraux pour l'église de Ganagobie
par un moine bénédictin

L'abbaye Notre-Dame de Sénanque
par Frère Jean-Marie, prieur de Notre-Dame de Sénanque

Visite de l'abbaye de Sénanque
par Frère Jean-Baptiste

Le monastère Sainte-Claire de Nice
par Sœur Marie-Colette, abbesse

Chronique juridique

*I. Associations d'assistance et de bienfaisance : réforme
II. La protection sociale des novices devant la justice*
par Père Achille Mestre

Vie de la Fondation
*La Caisse d'Entraide
Rectificatif*

Recensions

CHRONIQUE JURIDIQUE

I - ASSOCIATIONS D'ASSISTANCE ET DE BIENFAISANCE : REFORME

Jadis, pour recevoir des legs ou des dons en franchise d'impôts, pour délivrer des reçus fiscaux, les associations d'assistance et de bienfaisance devaient à l'avance s'adresser au préfet de leur département qui leur reconnaissait cette qualité pour cinq ans par arrêté préfectoral.

Le régime a profondément changé avec le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 qui a été précisé par une instruction du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 2007.

Désormais, il n'y a plus d'agrément préfectoral préalable à demander. Le droit actuel amène à distinguer le régime des legs ou donations notariées et celui des dons manuels.

1) Pour les legs ou donations notariées, il conviendra que le notaire saisisse le préfet du département où l'association a son siège social. La déclaration de la libéralité par LR/AR doit comprendre une copie ou un extrait du testament (ou de l'acte de donation), les statuts de l'association bénéficiaire, la justification de l'acceptation du legs par les instances compétentes de l'association. Le préfet vérifiera la capacité juridique de l'établissement à recevoir un legs ou une donation, étant précisé que « l'examen des statuts ne permet pas à lui seul de s'assurer de l'objet unique de l'association. » Autrement dit, l'instruction du dossier pourra être étendue à l'examen des activités réelles de l'association.

En cas de non-réponse de l'administration, ce silence vaut approbation implicite après un délai de 4 mois pour un legs et de 2 mois pour une donation.

En revanche, si l'administration estime que l'association n'a pas la capacité juridique à recevoir des libéralités, elle saisira le juge judiciaire seul habilité à statuer en la matière.

2) Pour les dons manuels, afin d'être certaine de pouvoir les recevoir en franchise de droits et d'être capable de délivrer des reçus fiscaux, l'association pourra saisir le correspondant associatif du service des impôts qui pourra lui délivrer un rescrit fiscal en ce sens.

A cet effet, la demande doit être formulée selon un modèle officiel adressé à la direction des impôts par LR/AR. L'absence de réponse dans un délai de 6 mois vaut ici encore approbation implicite.

A noter effectivement qu'une association d'assistance et de bienfaisance, pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux, doit agir dans un but d'intérêt général au sens de l'art. 200 du Code général des impôts et ne pas fonctionner seulement au profit d'un groupe restreint de personnes.

Il est à préciser que le même système est en vigueur pour les associations cultuelles.

II . LA PROTECTION SOCIALE DES NOVICES DEVANT LA JUSTICE

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les novices doivent, comme les séminaristes, être inscrits à la CAVIMAC. Auparavant, le règlement intérieur de la Caisse, qui remontait à 1989, prévoyait seulement l'inscription à partir de la première profession ou des premiers vœux. Aussi des personnes, ayant quitté la vie religieuse, ont introduit des recours juridictionnels contre la CAVIMAC en demandant la prise en compte de leur temps de postulat et de noviciat effectué avant la nouvelle réglementation de 2006. En 1^{re} instance les tribunaux des Affaires de Sécurité sociale de Vannes et de Rennes leur ont donné raison en jugeant que les restrictions alors énoncées par la CAVIMAC étaient contraires à la loi de généralisation de la Sécurité Sociale du 24 décembre 1974 instituant une protection sociale pour tous et à la loi du 2 janvier 1978 en faisant application aux ministres du culte et aux religieux qui ne relèveraient pas d'un autre régime obligatoire. La Cour d'Appel de Rennes, dans un arrêt du 13 février 2008, vient de confirmer ce type de jugement. Pour la Cour, postulants et novices sont bien membres d'une congrégation au sens de « personnes faisant partie d'un ensemble organisé » et à ce titre relevaient, avant 2006 déjà, de la protection de la CAVIMAC. La Cour de Cassation, qui sera saisie, aura à trancher une question de principe d'autant qu'un certain nombre de retombées sont possibles, l'APRC (Association Pour une Retraite Convenable) soutenant les requérants. L'avocat à la Cour de Cassation en charge du dossier devra démontrer qu'en droit postulants et novices ne sauraient être considérés comme membres d'une congrégation religieuse. En ce sens, je me bornerai ici à deux brèves remarques.

D'une part, le droit canonique ignore totalement la notion de postulant. Il connaît seulement le noviciat (réglementé par les canons 641 s.) qu'il encadre du reste dans de strictes limites de temps (2 ans ½ au maximum) et qu'il soumet à un régime spécifique bien distinct de la vie communautaire (maison du noviciat propre, importance de l'enseignement, horaires adaptés etc.). Les novices ne sont canoniquement pas membres de l'institut religieux : selon la formule explicite du c. 646, « ils font seulement l'expérience du genre de vie de l'institut. » Cette période du noviciat est un temps de probation auquel l'institut comme le candidat à la vie religieuse peut mettre fin à tout moment et de façon très libre (c. 653 § 1). Le juge de cassation ne pourra pas ignorer ces notions canoniques qui dessinent la figure du novice et précisent son statut.

D'autre part, en droit français, un point mériterait peut-être argumentation. Lorsqu'un institut religieux est, en France, légalement reconnu comme congrégation par un décret en Conseil d'Etat, ses statuts civils, dûment approuvés par ledit Conseil, comprennent souvent (dans le monde monastique du moins) un article ainsi libellé : « Peuvent devenir membres de la congrégation des hommes (femmes) civillement majeur(e)s... ayant accompli un temps de probation d'une durée de... (x années au maximum)... admis(es) après le vote délibératif du Chapitre (ou du Conseil) à une première profession pour une durée d'au moins trois ans... admis(es) ensuite à professer la vie religieuse par un nouveau vote délibératif du Chapitre (ou du Conseil) et à devenir ainsi religieux capitulants. » Donc selon de tels statuts civils, on ne devient membre de la congrégation qu'après avoir accompli un temps de probation. Il est bien mentionné que l'admission dans la congrégation se fait seulement ensuite et par un vote délibératif spécifique. A contrario, avant ce vote, pendant tout le temps de la probation comme postulant ou novice, on n'est pas membre de la congrégation.

Légitimement on peut espérer une cassation de l'arrêt d'appel. En tout état de cause les communautés religieuses, dans le monde monastique classique du moins, ne doivent pas s'inquiéter, ni en droit ni en fait, car le nombre des recours devrait rester assez marginal. Mais surtout n'hésitez pas à nous informer et à nous faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Père Achille MESTRE